



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de covoiturage au niveau
de la zone d'activités de « La queue au loup » à Delle (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R122-5, ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000028/KK P relative au projet de création d'une aire de covoiturage au niveau de la zone d'activités de « La queue au loup » sur le territoire de la commune de Delle (90), reçue le 02/12/2024 et portée la communauté de communes du Sud représentée par Monsieur Christian RAYOT;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la demande de contribution envoyée à l'agence régionale de santé le 13 décembre 2024 ;

Vu la demande de contribution envoyée à la direction départementale des territoires le 13 décembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création, sur une surface de 4 500 m², d'un parking relais de 120 places au niveau de la Zone d'Aménagement Concerté du Technoparc sur la commune de Delle (90) ;

qui présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de parking en surface drainante de 1 500 m² ;
- une superficie de voirie de 1 400 m² ;
- une superficie d'espaces verts et de noues de 900 m² ;

dont la phase travaux comprend une phase de défrichement et de décapage, des terrassements, la réalisation des places de stationnement en revêtements drainants, la réalisation des aménagements paysagers et la pose des équipements nécessaires au bon fonctionnement des installations ;

dont les objectifs, affichés dans le dossier, sont de développer une nouvelle offre de stationnement pour les travailleurs transfrontaliers afin de favoriser le covoiturage ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle BO 0109, au sein de la zone artisanale du Technoparc, classée en zone UE – secteur à vocation économique – du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Delle dont la dernière procédure a été approuvée le 17 décembre 2021 ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014 ;
- situé sur un site actuellement sans usage occupé par des formations arbustives et sous-arbrisseaux (source Géoportail) ;
- situé à environ 60 m des premières habitations ;
- situé pour partie au sein de corridor de la sous-trame « Mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 et 2 ; la Znieff de type 2 la plus proche est la zone « Etangs du Sundgau » à environ 2,5 km du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polyculturel, forestier et industriel du Belfortain » ;
- situé à environ 500 m du site inscrit « Val Saint-Dizier » ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; situé au sein de l'aire d'alimentation du captage « Puits de GrandVillars » ; situé au sein de la ressource stratégique en eau potable du captage de Delle au droit de la masse d'eau FRDG363 « Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse » ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs au sein d'une zone vouée à l'urbanisation ;

du fait que le porteur de projet s'engage à respecter les mesures d'aménagement et les mesures Eviter-Réduire-Compenser du schéma d'aménagement du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Technoparc ;

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration et qu'une étude géotechnique devra confirmer la faisabilité technique de l'infiltration ;

du fait que le projet est de nature à prendre en compte les enjeux liés à la mobilité en favorisant le covoiturage et en réduisant l'autosolisme ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- concernant la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- la mise en œuvre, en phase de travaux et pendant l'exploitation du parc, de mesures pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores, en application de la réglementation en vigueur ;
- du maintien de haie entre l'aire de stationnement existante et celle en projet ;

- le passage d'un écologue avant le démarrage des travaux pourra affiner les mesures d'évitement et de réduction à mettre en place afin de préserver les espèces animales et végétales potentiellement présentes

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de covoiturage au niveau de la zone d'activités de « La queue au loup » sur le territoire de la commune de Delle (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://portail-petitionnaire-cgdd-formation.i-psfr.com/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.c
habert

Signature
numérique de
Muriel
CHABERT
muriel.chabert
Date :
2024.12.27
16:55:35 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr